

PARLEMENT EUROPÉEN

LIBRARY  
EUROPEAN COMMUNITY  
INFORMATION SERVICE  
WASHINGTON, D. C.

Documents de séance

1972 - 1973

14 novembre 1972

DOCUMENT 192/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 126/72) relative à une décision arrêtant un programme communautaire de recherches dans le domaine des pestes porcines classique et africaine

Rapporteur : M. Jan BAAS



Par lettre en date du 11 octobre 1972, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément aux dispositions du traité instituant la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision arrêtant un programme communautaire de recherches dans le domaine des pestes porcines classique et africaine.

Le président du Parlement a renvoyé cette proposition le 4 octobre 1972 à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des finances et des budgets saisie pour avis.

Le 25 octobre 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Baas rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 7 novembre 1972.

Au cours de cette même réunion, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs par 8 voix contre 1.

Etai<sup>ent</sup> présents : MM. Houdet, président ; Baas, rapporteur ; Caillavet, Cifarelli, Cipolla, Durieux, De Koning, Kriedemann, Mlle Lulling, M. Vetrone.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. Proposition de résolution .....	5
B. Exposé des motifs .....	6

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision arrêtant un programme communautaire de recherches dans le domaine des pestes porcines classique et africaine

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 126/72),
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 192/72) et l'avis de la commission des finances et des budgets,
1. est entièrement d'accord pour qu'en tout état de cause la recherche prophylactique dans ce domaine soit poursuivie ;
  2. suggère instamment à la Commission et au Conseil des Communautés européennes de ne pas limiter les activités de coordination au niveau communautaire au seul secteur de la peste porcine, mais de prendre, à assez brève échéance, l'initiative d'une politique globale dans le domaine de la lutte contre les épizooties et les épiphyties ;
  3. recommande en outre à la Commission et au Conseil de coordonner ces activités, lorsque c'est possible, avec les activités analogues qui sont déployées en dehors de la Communauté ;
  4. fonde cette recommandation sur la considération que les activités dans ce domaine sont autant dans l'intérêt des producteurs agricoles que de la situation vivrière à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté ;
  5. approuve en conséquence la proposition de décision examinée, dans la forme proposée par la Commission des Communautés européennes ;
  6. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

(1) COM (72) 883 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Il convient de se référer tout d'abord à l'exposé des motifs officiel de la Commission européenne elle-même, et d'y ajouter ce qui suit.

Dans son exposé des motifs, la Commission européenne indique qu'un premier programme de lutte contre la peste porcine a été arrêté en 1966 ; cette rubrique figure, sans crédits effectifs encore, il est vrai, sous les postes 3502 et 3503 (1) du budget de 1966, qui fut arrêté le 15 février de la même année. Le poste 3503 du budget de 1967 (2) prévoit, en tant que crédit pour 1966, un montant de 493.100 u.c. Le budget de 1972 (3) permet de déduire que des crédits ont encore été votés en 1970 à cet effet, aux postes 3101 et 3102.

Ces crédits étaient motivés par la menace aiguë que représentait la peste porcine africaine sévissant dans la péninsule ibérique, et destinés à financer la participation éventuelle de la C.E.E. à l'action menée par l'Office international des épizooties.

2. L'action engagée en 1967 avec un crédit de 1.200.640 u.c. n'est, curieusement, fondée sur aucun acte juridique distinct ; le Conseil a implicitement attribué ce crédit en arrêtant le budget de la Communauté. On ne saurait donc nier qu'il y ait une certaine lacune - juridique - sur ce point.

La commission de l'agriculture fait dès lors volontiers part de la satisfaction que lui procure le fait que l'exécutif (ou le Conseil) procède à présent davantage selon les règles en faisant précéder la poursuite de cette action d'une décision formelle.

3. L'exposé des motifs de l'exécutif fait clairement apparaître que les recherches doivent encore être poursuivies dans ce domaine.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture se félicite aussi de ce que soit prise, par cette décision, l'initiative de poursuivre l'action entreprise, même en l'absence de grave menace d'épizootie ; si une épizootie survenait à nouveau en l'état actuel des connaissances, elle entraînerait des frais très élevés qu'il est préférable de prévenir grâce à la prophylaxie.

4. Néanmoins, le projet actuel appelle une sérieuse objection.

Même si la peste porcine constitue une grave menace économique pour le cheptel, il est d'autres épizooties et épiphyties qui représentent une menace non moins grave.

---

(1) J.O. n° 110/66, p. 2022 et décision du 14 juillet 1966.

(2) J.O. n° 78/67, p. 1488.

(3) J.O. n° L 202/72, p. 218.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture apprécierait que la Commission européenne prenne, sur le terrain de la lutte et, mieux encore, de la prévention des épizooties, l'initiative d'une politique globale, et qu'elle n'en reste donc pas à l'action quelque peu fortuite entreprise contre la peste porcine. Cette politique globale devrait en particulier consister en une coordination de toutes les activités scientifiques dans ce domaine, coordination qui devrait avant tout s'opérer dans les Etats membres, mais aussi, et dans une égale mesure, être réalisée en coopération avec les organisations mondiales dans ce secteur.

5. Votre commission regrette un peu de ce fait qu'il ne soit pas prévu, dans la proposition examinée, de date objectif pour l'achèvement des recherches actuellement projetées. Une telle date aurait, en effet, pu constituer un premier élément achevé d'un programme plus complet.

La tâche dépassant ses possibilités matérielles, votre commission s'est toutefois abstenue de transformer, en l'amendant, la proposition examinée en une décision-cadre globale comme il en est question au paragraphe 4, se bornant à faire connaître sa position sur ce point.

Compte tenu de ces considérations, la commission de l'agriculture recommande au Parlement européen d'adopter la proposition examinée.

